

Arrêt

n° 103 736 du 29 mai 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 5 avril 2013.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. JACOBS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie malinké, originaire de Bouaké et de confession musulmane. Vous êtes titulaire d'un diplôme de licence en sciences économiques que vous avez obtenu au cours de l'année 2000-2001 à l'université de Bouaké. Vous n'avez jamais pu travailler à cause de la guerre.

Né le 30 juin 1977 à Bouaké, vous y vivez jusqu'en 2005. En 1998, vous adhérez au FPI (Front Populaire Ivoirien) à Bouaké. Vous faites partie de la section de Sokoura, au sein de laquelle vous êtes chargé de sensibiliser les étudiants à adhérer au FPI et d'informer les militants de votre section de la

tenue des réunions extraordinaires de votre parti. Pendant que vous menez vos campagnes de sensibilisation à Sokoura, vous croisez des jeunes du RDR (Rassemblement des Républicains). Ceux-ci vous menacent du fait que vous êtes malinké mais soutenez le FPI. A partir du 19 septembre 2002, après l'arrivée des rebelles à Bouaké, plusieurs jeunes de votre quartier intègrent la rébellion. Ces jeunes forment une délégation et vont voir les vieux de Bouaké afin de leur demander de vous chasser de la région. A partir de ce moment, l'accès à la mosquée est interdit à votre mère.

En avril 2003, vous recevez tard dans la nuit, à deux reprises, la visite d'hommes en armes. Ceux-ci fouillent votre maison à la recherche d'objets du FPI. Vous sentant en danger et ne sachant plus quoi faire, vous faites appel à un prêtre. Celui-ci vous donne une somme d'argent qui vous permet de gagner Abidjan avec toute votre famille en janvier 2005.

Une fois dans la capitale, vous vous installez avec votre famille dans le quartier d'Abobo Avocatier. Traumatisé par ce que vous avez vécu à Bouaké, vous cessez toutes vos activités au sein du FPI pendant un long moment.

En février 2010, vous reprenez vos activités au sein du FPI, sans toutefois vous réinscrire comme membre au sein d'une section. Vous assistez à des meetings du FPI dans votre quartier et recommencez plus tard à sensibiliser la population à Abobo. Durant la campagne électorale des élections présidentielles, vous battez campagne pour le FPI. Alors que vous revêtez un tee-shirt à l'effigie du FPI et effectuez une campagne de proximité pour le compte du FPI, les jeunes du RDR de votre quartier vous remarquent et vous menacent.

Après la chute de Laurent Gbagbo, vous ayant remarqué durant la campagne électorale, des militaires vous accusent de faire du trafic d'armes et de recruter des rebelles. Alors que ceux-ci vous recherchent et font une descente à votre domicile, vous vous réfugiez à Port Bouët chez votre ami Arsène. Vous restez caché durant plusieurs mois à son domicile.

Le 15 mars 2012, alors qu'Arsène et vous sortez vous promener, vous rencontrez des militaires. Un d'eux vous reconnaît et vous arrête. Vous essayez malgré tout de semer le doute dans leur esprit en leur expliquant que vous n'avez jamais vécu à Abobo. Ces militaires vous conduisent dans la brousse et l'un d'eux vous frappe violemment. Finalement, vous êtes relâché. Alors que vous saignez et que vos vêtements sont remplis de sang, vous marchez et parvenez à atteindre le village d'Adjoufou. Là, compte tenu de votre état, des jeunes vous conduisent chez le chef du quartier. Vous lui faites part de votre situation. Pris de pitié, le chef vous envoie chez son fils, où vous restez caché.

En juillet 2012, le fils du chef du quartier d'Adjoufou se rend à votre domicile. Après avoir eu la confirmation des menaces dont vous faisiez l'objet, celui-ci décide de vous faire quitter le pays.

Le 23 septembre 2012, vous quittez définitivement la Côte d'Ivoire. Le 24 septembre 2012, vous arrivez en Belgique et introduisez votre demande d'asile le même jour.

B. Motivation

Après examen de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution, au sens défini par la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, et ce, pour plusieurs raisons.

Premièrement, le Commissariat général relève le manque de crédibilité de vos propos relatifs à votre engagement au sein du FPI.

Ainsi, auditionné au Commissariat général dans le cadre de votre demande de protection internationale, vous invoquez le fait que vous êtes accusé de recruter des mercenaires et de faire du trafic d'armes. Vous expliquez que les gendarmes portent une telle accusation contre vous parce qu'à Abidjan, dans le quartier d'Abobo Avocatier, vous avez mené des activités de campagne et de sensibilisation pour le compte du FPI en 2010 (voir rapport d'audition pages 8 et 9). Et pourtant, questionné sur vos activités de campagne et de sensibilisation, vos propos sont évasifs, vagues et imprécis.

Ainsi, vous déclarez qu'à Abobo, vous ne faisiez pas partie d'une section, vous vous mettiez dans les voitures et faisiez des tournées de sensibilisation. Vous précisez également que personne n'a fait appel à vous ou ne vous a recruté pour battre campagne pour le FPI; vous avez-vous-même pris l'initiative de

le faire. Vous soutenez par ailleurs que vous battiez campagne tout seul pour le FPI, vous passez de maison en maison pour convaincre les gens à voter pour le FPI. Et lorsqu'il vous est demandé si d'autres personnes battaient campagne pour le FPI dans votre secteur, vous allégez que d'autres jeunes le faisaient mais que vous n'aviez pas trop de contact avec eux (voir audition page 13). Au vu de votre origine ethnique malinké (ethnie assimilée à l'ethnie dioula et au RDR), du climat de tension politico-ethnique entre les militants du RDR et du FPI, il n'est pas crédible que vous ayez décidé en 2010 de manière tout à fait indépendante de battre campagne tout seul en faveur du FPI dans une commune, de surcroît pro-RDR, sans que vous ne fassiez partie d'aucune structure du FPI et sans qu'aucun responsable du FPI ne fasse appel à vous ou ne vous recrute.

Par ailleurs, interrogé lors de votre audition au Commissariat général quant à votre réelle motivation à soutenir le FPI, alors que vous êtes malinké et que les personnes de votre ethnie ont été persécutées en Côte d'Ivoire par ce même parti, les réponses que vous apportez ne convainquent pas du tout le Commissariat général de votre attachement à ce parti.

Ainsi, à la question de savoir pourquoi vous avez rejoint le FPI, vous vous contentez de dire que vous avez intégré le FPI en 1998 parce que vous vous sentiez à l'aise dans ce parti et que ce parti défendait les étudiants. Et lorsqu'il vous est demandé de quelle façon ce parti défendait les étudiants, vous soutenez que Laurent Gbagbo avait promis de baisser les frais de scolarité pendant la campagne électorale en 2010 mais aussi en 2000. Par ailleurs, à la question de savoir comment vous vous êtes positionné au moment où la rébellion a éclaté et qu'il y a eu la chasse aux personnes originaires du nord, vous vous limitez à avancer que vous avez dû quitter Bouaké parce que vous avez décidé de rester dans le FPI et ajoutez que vous avez été séduit par la personne même de Laurent Gbagbo, vous le trouvez charismatique, humble et modeste et que, lors des meetings, il était avec ses militants (voir page 12 du rapport d'audition). Ces propos ne convainquent pas du tout le Commissariat général qui juge ici peu crédible que vous ayez continué à soutenir le FPI du simple fait que vous étiez fasciné par la personne de Laurent Gbagbo alors que plusieurs personnes de votre ethnie étaient tuées.

Par ailleurs, vous dites avoir des problèmes avec les autorités ivoiriennes parce que vous êtes membre du FPI et avez milité activement pour ce parti à Bouaké de 1998 à 2005 et à Abidjan à partir de février 2010 à décembre 2010. Or, le Commissariat général note que les informations que vous donnez lors de votre audition du 8 novembre 2012 quant à ce parti sont lacunaires, ce qui est invraisemblable dans la mesure où il s'agit, selon vos propres déclarations, du motif principal des poursuites qui seraient engagées contre vous en Côte d'Ivoire (voir page 16 du rapport d'audition).

Tout d'abord, invité à parler librement du FPI, à donner le maximum d'information sur ce parti lors de votre audition au Commissariat général, vous vous limitez à dire brièvement que : « Depuis 1998, j'ai décidé de suivre le FPI parce que c'est un parti où je me sens plus à l'aise là-bas. Ce parti a été créé en 1982 par le président Laurent Gbagbo et il s'est constitué en parti politique en 1988 et reconnu comme parti politique en 1990 ». (voir page 13).

Ensuite, interrogé sur ce parti, vos réponses sont lacunaires et très imprécises. Ainsi, vous ne connaissez pas les différents mouvements de ce parti. Ainsi aussi, vous ne pouvez pas fournir le nom des responsables nationaux. De même, vous n'êtes pas en mesure de donner des précisions quant à l'idéologie du FPI. Vous ignorez ses structures internes (nationale et locale). De plus, vous êtes incapable d'expliquer les grands évènements qu'a vécus ce parti depuis la chute de Laurent Gbagbo ni les problèmes que ce parti a rencontrés entre avril 2011 et août 2011. Pour le surplus, vous ne pouvez citer le nom de tous les partis qui ont composé La Majorité Présidentielle (LMP), alors que vous prétendez avoir battu campagne en 2010 pour cette coalition, ce qui est tout à fait invraisemblable. De surcroît, vous ne pouvez préciser le symbole de ce parti et le nom des personnalités du FPI qui sont poursuivies en dehors de Laurent Gbagbo. En outre, vous déclarez de manière erronée que le FPI a obtenu 57% aux élections de décembre 2011 - alors qu'il n'y a pas participé-, que le siège du FPI est situé à Yopougon et que le combat du FPI est la lutte pour la jeunesse (voir pages 13-15 du rapport d'audition et copie d'informations mises à la disposition du Commissariat général jointes à votre dossier).

Lors de votre audition au Commissariat général, vous déclarez avoir cessé vos activités au sein du FPI en 2005 lors de votre arrivée à Abidjan et les avoir reprises en février 2010. Vous précisez qu'à Abidjan, vous ne vous êtes pas manifesté au FPI et n'avez pas été intégré au sein d'une section (voir pages 3 et 8 du rapport d'audition). Vous n'en déclarez pas moins avoir milité activement pour le FPI entre février

2010 et décembre 2010 (voir page 12 et 13 du rapport d'audition). Par conséquent, le Commissariat général pouvait raisonnablement s'attendre à ce que vous puissiez répondre à des questions élémentaires.

Au vu de ces importantes lacunes qui affectent vos déclarations, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous fréquentiez le FPI.

De même, il n'est pas crédible qu'alors que vous êtes resté terré chez vous de décembre 2010 à avril 2011 sans sortir, que, dès la chute de Laurent Gbagbo le 11 avril 2011, les militaires se soient intéressés à vous et se soient présentés à votre domicile le 20 avril 2011 et vous aient accusé de faire du trafic d'armes et de recruter des mercenaires pour le FPI alors même que vous affirmez ne pas avoir été menacé personnellement à votre domicile durant les affrontements armés entre forces pro-Ouattara et pro-Gbagbo (voir pages 9, 13 et 14 du rapport d'audition).

Toutefois, à supposer ces accusations établies, quod non en l'espèce, le Commissariat général ne peut pas croire que les autorités ivoiriennes continuent à vous rechercher au vu de votre faible engagement politique et alors même que vous n'avez jamais rencontré de problème avec les autorités ivoiriennes (voir page 6 du rapport d'audition). Le Commissariat général juge peu crédible que les autorités ivoiriennes vous poursuivent du simple fait de votre sympathie envers le FPI.

Deuxièmement, le CGRA relève encore d'autres éléments qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ de la Côte d'Ivoire.

Ainsi, lors de votre audition au Commissariat général le 8 novembre 2012, vous relatez qu'après votre départ de la maison le 20 avril 2011, les gendarmes sont passés à votre domicile vous déposer des convocations et chercher votre mère pour l'interroger. Pourtant lorsqu'il vous est demandé combien de fois les gendarmes sont passés chez vous depuis votre départ et combien de personnes sont passées, vous déclarez ne pas le savoir et ne pas avoir posé la question à votre soeur avec qui vous avez gardé des contacts. Dès lors, vous n'apportez aucune information concrète sur la réalité des poursuites qui sont engagées contre vous et le fait que vous n'avez posé aucune question à votre soeur au sujet de la visite des gendarmes à votre domicile n'est pas du tout compatible avec la crainte que vous invoquez (audition page 11).

Par ailleurs, le Commissariat général souligne également que vos propos relatifs aux circonstances de votre départ d'Abidjan et de votre voyage sont peu crédibles. En effet, amené à expliquer comment vous avez quitté Abidjan le 23 septembre 2012 vous soutenez que le fils du chef du quartier Adjoufou, que vous ne connaissez pas du tout et sans aucune contrepartie, a décidé de vous faire quitter le pays après avoir entendu votre histoire (audition page 4). De plus, vous soutenez ne pas connaître le nom de votre accompagnateur qui vous a emmené jusqu'en Belgique (audition page 4), ce qui n'est pas du tout crédible.

Quant aux documents versés au dossier administratif, ceux-ci ne peuvent suffire, à eux seuls, à pallier le caractère lacunaire, inconsistant et incohérent de vos dépositions et de permettre au CGRA de tenir pour établis les faits que vous invoquez.

Ainsi, votre carte d'identité permet juste d'établir votre identité et votre nationalité ivoirienne, non remises en cause dans la cadre de la présente décision.

S'agissant des trois convocations que vous avez déposées à l'appui de votre demande d'asile, le Commissariat relève tout d'abord qu'il n'est pas établi que ces documents se rapportent à votre récit d'asile. En effet, sur ces convocations il est mentionné que vous êtes invité à vous présenter à la brigade de gendarmerie de Abobo dès réception pour affaire vous « concernant » sans aucune autre précision quant au motif de votre convocation. Ensuite, le Commissariat général souligne qu'il n'est pas vraisemblable que des tels documents soient émis plus d'un an après que vous soyez recherché au vu de la gravité des faits que vous invoquez.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il

y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, à la suite de la victoire d'Alassane Ouattara à l'élection présidentielle du 28 novembre 2010 et de la chute de l'ancien président Gbagbo – qui avait refusé sa défaite – le 11 avril 2011, le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation.

Les combats ont cessé sur tout le territoire et il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion. Les forces armées ont été unifiées sous la bannière des FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire) même si certains éléments armés, non incorporés pour la plupart, restent incontrôlés et contribuent à un sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers et dans certaines villes où des accrochages entre ces éléments et la population se produisent encore.

Sur le plan politique, les élections législatives de décembre 2011 se sont déroulées dans le calme, le principal parti d'opposition le FPI ayant boycotté les élections. Le nouveau parlement présidé par G.Soro est dominé par le RDR et le PDCI. Un timide dialogue s'est noué entre les nouvelles autorités et les représentants de l'opposition (FPI, CNRD, LMP) dont les instances fonctionnent normalement. Certaines de leurs manifestations ont néanmoins été violemment perturbées par des partisans du nouveau pouvoir. Un nouveau premier ministre a été désigné, Jeannot Ahoussou-Kouadio du PDCI, le 13 mars 2012 et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) a entamé ses travaux en septembre 2011.

Sur les plans économique et social, la Côte d'Ivoire, éprouvée par la crise politico-militaire de fin 2010-début 2011, se relève lentement et l'ensemble des services ont repris dans tout le pays y compris dans les zones sous contrôle de l'ancienne rébellion au Nord et à l'Ouest durement frappé. Les déplacés rentrent de plus en plus nombreux chez eux y compris à l'Ouest où des tueries avaient été commises pendant la crise de décembre 2010 à avril 2011. Le HCR participe aux différentes actions de rapatriement à l'Ouest, mais la tension persiste entre les différentes communautés.

Quant à la justice, l'ancien président Gbagbo a été transféré à la Cour Pénale Internationale siégeant à La Haye. De nombreux dignitaires de l'ancien régime sont actuellement en détention et d'autres ont été libérés. Si certains parlent de justice des vainqueurs, aucun dirigeant politique ou militaire du camp du président Ouattara n'ayant été inculpé, le nouveau pouvoir sanctionne les débordements et autres exactions commis par ses propres troupes. Une police militaire et une brigade anti-corruption ont été créées.

En conséquence, tous ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3 ; 48/4, 62 de la loi du 15.12.80 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement » (requête, page 5). Elle invoque également dans le corps de son recours la violation du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur d'appréciation (requête, page 6).

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil la réformation de la décision dont appel, la reconnaissance de la qualité de réfugié à la partie requérante ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite le renvoi de la cause devant la partie défenderesse (requête, page 15).

4. Les nouvelles pièces

La partie requérante dépose en annexe de la requête trois convocations respectivement datées des 26 septembre 2011, 12 mars 2012 et 17 juillet 2012. Elle dépose à l'audience un procès-verbal de constat – suivi d'audition daté du 14 janvier 2013, un extrait du journal officiel n°24 du jeudi 13 juin 1996, un mandat de supervision des bureaux de vote pour le compte de Laurent Gbagbo, des enveloppes, un témoignage de la sœur du requérant daté du 10 janvier 2013, un rapport médical établi le 3 janvier 2013, un certificat de suivi médical, daté du 24 février 2013 et une convocation datée du 15 novembre 2012, ces trois documents concernant la sœur du requérant, dont la copie de la carte d'identité est également jointe (dossier de procédure, pièce 7).

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

5. L'examen du recours

5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en estimant notamment qu'il est invraisemblable que cette dernière batte campagne de façon indépendante pour le FPI dans une commune pro-RDR, en pointant le manque de crédibilité de son engagement auprès de ce parti, et en relevant les importantes lacunes du requérant quant à ses problèmes avec les autorités ivoiriennes et le parti qu'il déclare avoir fréquenté. Elle estime également que la réalité des poursuites engagées contre lui n'est pas crédible, de même que les circonstances de son départ d'Abidjan. Enfin, elle conclut en relevant que la situation sécuritaire en Côte d'Ivoire ne correspond pas au prescrit de l'article 48/4, §2, *litera c*.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées.

6.2 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande de la partie requérante.

6.3 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.4 En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.4.1 Ainsi, de façon générale, la partie requérante rappelle que dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à l'un des cinq critères à l'origine de la persécution pour autant que ces caractéristiques lui soient attribuées par l'acteur de persécution. Elle estime à cet égard qu' « en ce sens, il est assez indifférent que la partie requérante ait politiquement agi seul ou au sein d'une structure de parti ».

Si le Conseil ne peut que rejoindre la partie requérante dans les prémisses de son raisonnement, il n'aperçoit en aucune façon le lien auquel cette dernière procède dès lors que la question qui se pose à cet égard n'est pas tant de posséder ou non une caractéristique liée à l'un des cinq critères, *quod non*, ainsi qu'il sera développé *infra*, mais bien la crédibilité de l'action menée seule par le requérant.

6.4.2 Ainsi, elle rappelle ensuite, sur la crédibilité de son engagement au sein du FPI, son parcours et son souhait, lors de la campagne électorale, de ne pas « s'impliquer au sein d'une section faisant choix d'actions individuelles et ponctuelles, avec la pensée vraisemblablement naïve que de cette façon il ne trahissait pas son engagement politique mais que d'autre part, il ne s'affichait pas non plus de manière trop ostentatoire » et qu'elle « se sentait en effet responsable non seulement de son propre exil mais également de l'exil de sa famille ». Elle estime ensuite que la partie défenderesse « n'apporte aucun élément objectif établissant » qu'il est invraisemblable que la partie requérante s'engage au sein du FPI en raison de origine ethnique malinké et met en exergue son parcours universitaire et « sa fascination pour la personnalité de Laurent Gbagbo » [qui] « ne peut être exclue » (requête, pages 9 et 10). Elle précise également qu'entre 2005 et 2010, elle n'a plus « connu le moindre encadrement de politique, ce qu'il a quelque peu écarté de l'actualité politique » (requête, page 11). Sur les accusations de la part des militaires, la partie requérante considère que pendant la période de cinq mois où elle se cachait, avoir été parfaitement localisable et dénoncée par les habitants du quartier et que son profil n'a pu être oublié pendant cette période (requête, page 12). Ainsi, encore, sur la réalité des poursuites engagées contre lui, sur les circonstances de son départ de son pays d'origine et sur les convocations déposées, elle avance que « la persévérence à vouloir rechercher la partie requérante constitue un élément indicatif de la gravité des faits pour lesquels il est recherché » (requête, page 14). Elle relève enfin que les documents déposés, visant à actualiser la crainte, ne sont à aucun moment taxés de faux (requête, page 14).

Le Conseil n'est absolument pas convaincu par les arguments avancés en termes de requête pour justifier les nombreuses lacunes et invraisemblances relevées par la partie défenderesse, arguments qui relèvent pour l'essentiel de la paraphrase de ses propos tenus en audition. Par ailleurs, il souligne qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse, comme semble le suggérer la partie requérante, d'établir au

moyen d'éléments objectifs que le profil du requérant est compatible ou non avec son engagement au sein du FPI mais qu'il appartient bien à la partie défenderesse de démontrer en quoi le récit du requérant et son engagement allégué l'a ou non convaincu, ce qui est le cas en l'espèce. Il observe, en tout état de cause, que la partie requérante reste en défaut de démontrer que « l'ensemble de la population malinké [ne] soit effectivement [pas] rattaché[e] au RDR » et à démontrer que « le cas de la partie requérante [ne] serait [pas] un cas isolé ou exceptionnel » (requête, page 10). Enfin, la circonstance que les documents ne soient pas « taxés de faux » n'est pas de nature à renverser l'analyse de la partie défenderesse, à laquelle le Conseil se rallie, selon laquelle ces convocations ne sont pas de nature à établir les faits allégués ou à renverser le constat de non crédibilité auquel il a procédé ci-avant.

6.4.3 Sur les documents déposés à l'audience, le Conseil estime qu'ils ne possèdent pas une force probante telle qu'elle permet de rétablir la crédibilité jugée ci-avant défaillante du récit allégué par le requérant. Ainsi, le procès-verbal de constat - suivi d'audition, s'il est certes établi par un huissier de justice près du Tribunal de Premier Instance d'Abidjan, ne fait que reproduire les déclarations du requérant et les déclarations d'un témoin requis par le requérant. Quant au mandat de supervision des bureaux, au témoignage de la sœur du requérant ainsi qu'aux attestations médicales la concernant qui ont été déposées, outre qu'il ne peut s'assurer des circonstances dans lesquelles ces documents ont été établis, le Conseil relève qu'ils ne possèdent pas une force probante telle qu'il lui serait permis de renverser les constats auxquels il a procédé ci-avant. Il en est de même de la convocation versée qui n'indique comme motif qu' « affaire concernant monsieur K.Y. », ne permettant en aucune façon de faire un lien avec le récit tel qu'allégué.

6.4.4 Enfin, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation, ou encore n'a pas examiné la demande d'asile de manière individuelle, objective et impartiale comme le requiert l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ; il estime au contraire que la partie défenderesse a traité correctement la présente demande de protection internationale et a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.5 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de protection. Elle estime, en substance, qu'il n'a pas été tenu compte du profil particulier de la partie requérante (requête, page 14).

7.2 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *litera a et b*, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.3 Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, *litera c*, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation en Côte d'Ivoire correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner.

7.4 En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

9. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD J.-C. WERENNE